

Arrêt

n° 239 146 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2017 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 18 novembre 2010.

Le même jour, ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure a fait l'objet de deux décisions de refus de séjour prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 6 octobre 2011. Les recours introduits auprès du Conseil du

Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ont été rejetés par les arrêts n°72 206 et n°72 216 prononcés le 20 décembre 2011.

1.2 Le 28 avril 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en raison de l'état de santé de la requérante. Cette demande a été déclarée recevable le 29 juin 2011.

Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejetée par l'arrêt n°176 011, prononcé le 10 octobre 2016.

1.3 Le 22 août 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°178 642, prononcé le 29 novembre 2016.

1.4 Le 18 novembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

Le 16 septembre 2013, cette demande a été déclarée irrecevable. Le recours introduit auprès du Conseil contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°178 653 prononcé le 29 novembre 2016

1.5 Le 4 mars 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 24 mai 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quiquies) à l'égard des requérants. Les recours introduits contre ces décisions auprès du Conseil ont été rejetés annulés par les arrêts n°178 654 et n° 178 655 prononcés le 29 novembre 2016.

1.7 Le 25 août 2016, les requérants ont introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant de Belge.

Le 13 février 2017, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.8 Le 14 février 2017, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque le fait d'être atteint de problèmes de santé nécessitant le suivi en Belgique d'un traitement médical adéquat, ce qui rendrait un retour dans son pays d'origine d'autant plus difficile que les infrastructures médicales disponibles au pays d'origine seraient inappropriées ou inexistantes. En conséquence, l'intéressée affirme qu'un retour dans son pays aggraverait sa situation, ce qui serait constitutif d'une atteinte à ses droits fondamentaux, notamment ceux repris par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, même si la requérante apporte des attestations médicales qui confirment son état de santé, rappelons qu'il revient à la requérante d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, elle n'apporte aucun élément permettant de soutenir le fait que son état de santé pourrait l'empêcher de voyager et de retourner dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait que l'intéressée serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine. Quant à l'indisponibilité des infrastructures médicales sur place, il appert que la requérante n'apporte à nouveau aucun élément pour corroborer ses dires. Les allégations de la requérante selon lesquelles les infrastructures médicales seraient indisponibles dans son pays d'origine ne reposent effectivement sur aucun élément objectif et relèvent de la spéculation subjective. Les éléments invoqués n'étant pas avérés, on ne voit pas en quoi un retour de la requérante dans son pays serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de leur procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 18.11.2010 et les requérants n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé aux requérants le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque les intéressés n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'ils demeurent incapables d'étayer et de démontrer la crédibilité de leurs assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

Le requérants affirment également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans leur pays d'origine, les requérants font valoir la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration. Ils disent en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégrés. Ils ont créé un réseau social sur le territoire ; ils s'expriment en français; les requérants ont suivi une formation pour apprendre le français (cf. attestations fournies au dossier); et le père a suivi des formations (cf. attestations de formation FOREM). Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les requérants invoquent le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que les intéressés soient en possession d'une attestation d'immatriculation (AI), il nous faut rappeler que ce document n'est qu'une autorisation de séjour temporaire délivrée le temps des procédures d'asile. Toutes les procédures ont pourtant été clôturées négativement. Par conséquent, cet

élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen libellé comme suit : « Quant au fait que la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 14 février 2017 notifiée le 6 mars 2017 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, ainsi que le principe général de bonne administration et l'erreur dans l'appréciation. »

Elle fait valoir que « les concluants ne peuvent marquer leur accord sur la motivation de la décision de l'Office des Etrangers ». A cet égard, elle rappelle que « si des éléments nouveaux sur un risque de persécutions en Serbie sont produits, il appartient à l'Office des Etrangers de les examiner afin de vérifier qu'il peut s'agir de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ». Or, elle estime qu'en l'espèce « contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers des éléments nouveaux ont été présentés dans le cadre de la demande de séjour sur base de l'article 9bis ».

Elle relève que « les requérants ont déposé à l'appui de leur demande un document émanant des autorités serbes confirmant les persécutions dont il font l'objet. Ils ont également fait mention d'un arrêt de 2013 du Conseil soit postérieur à leur demande d'asile confirmant l'existence de persécutions dont fait l'objet la communauté [rom] en Serbie ». Or, elle estime qu'aucun examen de ces nouveaux éléments n'a été effectué par la partie défenderesse, cette dernière « se bornant à refuser l'examen de ces nouveaux éléments en se référant au rejet de la demande d'asile des requérants en 2011 ».

Or, elle soutient que « à partir du moment où les requérants ont présenté de nouveaux éléments postérieurs à la clôture de leur demande d'asile, il appartenait à l'Office des Etrangers de les examiner ce qui ne fut pas le cas ».

Elle rappelle qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner actuellement la situation des minorités romes en Serbie, quod non en l'espèce. En effet, elle estime que « un simple renvoi au rejet de la procédure d'asile ne peut constituer une motivation admissible ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est effectivement différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Néanmoins, la partie défenderesse ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par le demandeur, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande.

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « Concernant les craintes de persécutions déjà évoquées lors de leur procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE.n°140.961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 18.11.2010 et les requérants n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués le CGRA et le CCE ont refusé aux requérants le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque les intéressés n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'ils demeurent incapable d'étayer et démontrer la crédibilité de leurs assertions ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9bis §2. »

La partie requérante conteste cette motivation, dans sa requête, et rappelle en substance que « les requérants ont déposé à l'appui de leur demande un document émanant des autorités serbes confirmant les persécutions dont il font l'objet. Ils ont également fait mention d'un arrêt de 2013 du Conseil soit postérieur à leur demande d'asile confirmant l'existence de persécutions dont fait l'objet la communauté [rom] en Serbie », qu'aucun examen de ces nouveaux éléments n'a été effectué par la partie défenderesse, cette dernière « se bornant à refuser l'examen de ces nouveaux éléments en se référant au rejet de la demande d'asile des requérants en 2011 » et qu'« à partir du moment où les requérants ont présenté de nouveaux éléments postérieurs à la clôture de leur demande d'asile, il appartenait à l'Office des Etrangers de les examiner ce qui ne fut pas le cas ».

Il ressort du dossier administratif - enrôlé sous le numéro 202 886- qu'en annexe à sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a notamment déposé un document du 11 mars 2010 émanant de la police de Kraljevo et sa traduction légalisée. Il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte de cet élément qu'il n'appartient pas au Conseil, exerçant un contrôle de légalité de l'acte attaqué, d'examiner. En outre, rien dans la motivation de l'acte attaqué ne permet de considérer que la partie défenderesse ait pris en compte la jurisprudence – arrêt n°100 484 du 4 avril 2013 du Conseil - que la partie requérante a également fait valoir pour appuyer ses craintes de persécutions dans son pays d'origine.

La partie défenderesse ne pouvait donc se borner à renvoyer au traitement de la demande de protection internationale par les autorités en matière d'asile au motif que « les intéressés n'apportent aujourd'hui aucun nouvel élément » mais devait examiner les éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande. Il appartient dès lors à la partie défenderesse de répondre aux arguments soulevés par la partie requérante dans sa demande.

3.3. Dès lors, le Conseil constate que le deuxième moyen est fondé à cet égard.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Il y a lieu de lire cette critique en rappelant, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les requérants, que la partie adverse avait pu constater que les demandes d'asile des requérants ont été rejetées et que les requérants n'apportaient aucun élément nouveau susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. Les requérants se contentent de rappeler à ce propos le dépôt « à l'appui de leur demande d'un document émanant des autorités serbes confirmant les persécutions dont ils font l'objet », les requérants rappelant également la référence à un arrêt de Votre Juridiction de 2013, postérieur à leurs demandes d'asile et confirmant l'existence de persécutions dont ferait l'objet la communauté rom en Serbie. Les requérants restent cependant en défaut d'expliquer de quelle manière ledit document aurait été de nature à rétablir la crédibilité des éléments appréciés à leur juste valeur dans le cadre du traitement de leurs demandes d'asile. Quant à une référence générale à ce qui serait la situation en Serbie par rapport à une

communauté ethnique, cet élément n'est pas de nature à changer la donne en l'absence de toute individualisation par un récit précis, complet et étayé, propre au cas des requérants ». Cette argumentation ne peut être suivie dès lors qu'elle n'est pas de nature à infirmer l'analyse qui précède et qu'elle s'apparente, en ce qu'elle soutient que les requérants restent en défaut d'expliquer de quelle manière le document qui aurait été déposé aurait été de nature à rétablir la crédibilité des éléments appréciés à leur juste valeur dans le cadre du traitement de leurs demandes d'asile, et en ce qu'elle énonce quant à la référence générale à ce qui serait la situation en Serbie par rapport à une communauté ethnique que cet élément n'est pas de nature à changer la donne en l'absence de toute individualisation par un récit précis, complet et étayé, propre au cas des requérants, à une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis. Relevons qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse conclut à l'absence de circonstance exceptionnelle dès lors que ce nouvel élément n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des dires de la partie requérante mais bien qu'elle conclut à l'absence de circonstance exceptionnelle au motif que les instances d'asile ont estimé que les éléments invoqués par la partie requérante n'étaient pas crédibles et que la partie requérante n'apporte « aucun nouvel élément » quant à ce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est, dans la mesure précitée, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 février 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET